



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du parc animalier Natur'Zoo
commune de Mervent (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3222 relative au projet d'extension du parc animalier Natur'Zoo de Mervent, déposée par son directeur monsieur Sébastien LAURENT et considérée complète le 23 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2018 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension de 2 hectares du parc animalier Natur'Zoo afin d'agrandir de 5 000 m² l'espace de la plaine aux girafes, de réaliser un nouvel enclos de près de 8 000 m² pour les lions et de créer un parc à lynx d'environ 5 000 m² ;

Considérant que le projet conduit principalement à réaliser des box de surface limitée et des travaux de clôtures afin de délimiter les espaces majoritairement maintenus en prairie et de cantonner les animaux destinés à être présentés au public ;

Considérant que cet établissement soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, bénéficie d'un arrêté préfectoral du 2 avril 2013 en autorisant l'exploitation et que dans le cadre de cette procédure il avait fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les haies présentes en limite de parcelles seront préservées dans le cadre de l'extension ;

Considérant que l'extension projetée ne concernera pas la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) du « Massif forestier de Mervent-Vouvant et ses abords » qu'elle jouxte, ni le site Natura 2000 le plus proche zone spéciale de conservation (ZSC) du même nom situé à une centaine de mètres ; ni un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine paysager, le site inscrit « Le Coteau de la vallée de Mervent » étant distant de plus d'un kilomètre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du Natur'Zoo sur la commune de Mervent, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien LAURENT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 JUN 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

